

PROJET D'ORDONNANCE N°...../.....DU...../...../2017 PORTANT CADRE DE GESTION PARTICIPATIVE DES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI

Rapport de présentation

1.Contexte et justification

Les aires protégées ont été créées et gérées dans un cadre dirigiste avec des lois policières rigoureuses et la population burundaise est convaincue que les méthodes dirigistes et policières utilisées par l'Etat ont contribué à entretenir les conflits autour des aires protégées.

L'étude sur la gouvernance des aires protégées au Burundi a montré que le système de gouvernance étatique avec l'exclusion des communautés riveraines dans les activités de conservation n'a fait qu'aggraver la situation conflictuelle créée lors de la création des aires protégées par l'expropriation des populations. Il est désormais difficile de gérer et faire fonctionner correctement les aires protégées si on n'a pas le soutien et la coopération active des populations riveraines et de l'administration locale ainsi que d'autres parties prenantes. La tâche s'avère même impossible quand on a à faire face à l'hostilité de cette population. C'est pourquoi il est essentiel de rechercher à impliquer davantage les populations locales et les autres parties prenantes des aires protégées dans l'identification, la gestion et le suivi des aires protégées au pays afin d'en assurer l'efficacité et l'effectivité pour la conservation de la biodiversité.

Les communautés locales sont les premiers qui exercent des pressions sur les ressources des aires protégées pour satisfaire leurs besoins multiples dont la recherche du bois de chauffage, la recherche de médicaments, les ressources alimentaires, etc. Certains membres de la communauté s'organisent en groupement pour l'exploitation des éléments de la biodiversité des aires protégées de façon autorisée ou illicite comme les scieurs, les pêcheurs, les chasseurs, les coupeurs des arbres de construction ou à but artisanal, les collecteurs des animaux pour la vente.

Les groupes autochtones vivent de plusieurs ressources qu'ils récoltent dans le parc. Ils servent également d'intermédiaires aux tradipraticiens dans la collecte des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce.

A travers la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique, le Gouvernement du Burundi a pris des engagements d'intégrer les populations dans la gestion des aires protégées. La concrétisation de cette volonté sur terrain a été faite à travers des associations et groupements locaux que l'OBPE a organisés autour des aires

protégées à travers des activités de micro-réalisations et d'exploitation de certaines ressources.

La coordination des actions de gestion des aires protégées et la conservation de la biodiversité incombe à l'OBPE au regard de ses missions qui consistent notamment à créer, aménager et gérer les parcs nationaux et les réserves naturelles pour en assurer la pérennisation et l'exploitation à des fins touristiques.

Cependant, cette institution ne saurait gérer efficacement ces aires protégées sans faire participer d'autres partenaires que sont notamment l'administration locale, les populations locales, les ONGs et les autres institutions oeuvrant autour de ces aires protégées, d'où la nécessité d'une collaboration en synergie. L'OBPE a le mandat de créer des partenariats à tous les niveaux.

Des lacunes dans la participation à la gestion des aires protégées ont été mises en exergue dans différentes études notamment à travers l'étude sur les modes de gouvernance et catégories d'aires protégées actuelles et futures au Burundi qui a proposé de prévoir un mécanisme de participation et d'engagement des parties prenantes dans la gestion des aires protégées existantes et futures.

Il y a une participation limitée des communautés locales dans la gestion des aires protégées avec comme conséquence l'existence des conflits autour des objectifs de gestion et de partage équitable de ces ressources naturelles.

Pour faire face à ces lacunes, la loi n°1/10 du 30 mars 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi a été promulguée et indique le mécanisme de participation et d'engagement des parties prenantes dans la gestion des aires protégées existantes et futures. L'article 13 de cette loi prévoit la mise en place d'un comité d'appui pour chaque aire protégée.

Cependant, quoique prévu par la loi, le constat est qu'aujourd'hui y a des aires protégées qui n'ont pas de comité d'appui et même pour les aires qui en ont, leur mise en place n'est pas uniforme, les modes d'organisation et de fonctionnement diffèrent d'une aire protégée à une autre, d'où la nécessité d'une uniformité par un texte réglementaire.

2. Structure du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance est articulé autour de trois chapitres. Le premier chapitre est consacré aux dispositions générales ; le deuxième chapitre traite de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du comité d'appui à la protection ; le troisième chapitre est relatif aux dispositions diverses et finales.

PROJET D'ORDONNANCE N°...../.....DU...../...../2017 PORTANT CADRE DE GESTION PARTICIPATIVE DES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n° loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier ;

Vu le loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 29 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/29 du septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente ordonnance fixe le cadre de gestion participative des aires protégées conformément à la loi portant création et gestion des aires protégées au Burundi.

Article 2 :

En vue de faire participer les partenaires dans la gestion des aires protégées, il est mis en place pour chaque aire protégée un comité d'appui à la protection composé d'agents de l'organisme en charge des aires protégées, d'agents de l'administration locale et de représentants élus des populations riveraines.

Des sous- comités de secteurs ou des sous-comités collinaires sont également à mettre en place, le cas échéant.

Article 3 :

Le comité d'appui à la protection a pour missions de :

- 1° Donner les orientations pour la conservation des aires protégées;
- 2° Appuyer dans la mise en œuvre du plan de gestion et d'aménagement, là où il existe ;
- 3° Inciter les populations riveraines à participer dans l'activité de conservation;
- 4° Appuyer les responsables de l'aire protégée dans la gestion et la planification des activités de l'aire protégée ;
- 5° Encadrer la mise en place des sous-comités de gestion et de protection au niveau des secteurs, des sous-secteurs et collines ;
- 6° Assurer la résolution des conflits entre les communautés et l'aire protégée.

Article 4:

Les sous-comités collinaires ou de secteurs d'appui à la protection ont pour missions de:

- 1° Collaborer étroitement avec les gardes forestiers dans leurs missions quotidiennes de surveillance et de protections de l'aire protégée ;
- 2° Partager les informations avec les gestionnaires de l'aire protégée ;
- 3° Veiller à l'intégrité physique de l'aire protégée ;
- 4° Participer bénévolement à différentes activités d'aménagement, de surveillance et de protection de commun accord avec les gestionnaires de l'aire protégée.

CHAPITRE II :DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'APPUI A LA PROTECTION

Article 5 :

Le comité d'appui à la protection des aires protégées est composé de membres dont le nombre varie selon que l'aire protégée est un parc national ou une réserve/monument/paysage.

Article 6 :

Le comité d'appui à la protection est composé de :

1° Pour les parcs nationaux

- le responsable de l'aire protégée ;
- 4 représentants de l'administration provinciale désignés par le(s) gouverneur(s) de province ;
- 4 représentants du parc national dont 1 par secteur ;
- 4 représentants de groupement dont 1 par secteur ;
- 1 représentant des organisations locales les plus actives.

2° Pour les réserves naturelles/monuments/paysages

- le responsable de la réserve naturelle/monument/paysage ;
- un représentant de l'administration communale désigné par l'Administrateur de la commune ;
- 1 à 5 représentants de la réserve naturelle/monument/paysage dont 1 par secteur ;
- 2 représentants des groupements ;
- 1 représentant des organisations locales les plus actives.

Article 7 :

Les représentants des groupements sont élus par les membres des groupements en tenant compte des différents groupes socio-économiques et du genre.

Article 8 :

Une fois élus ou désignés, les membres du comité d'appui à la protection sont nommés par décision du responsable de l'organisme en charge des aires protégées. Il en est de même en cas de renouvellement du mandat.

Article 9 :

Les membres des sous-comités collinaires ou de secteurs sont désignés ou élus suivant une procédure fixée par le règlement d'ordre intérieur du comité d'appui à la protection.

Article 10 :

Lors de leur première réunion convoquée et présidée par le représentant de l'organisme en charge de la gestion des aires protégées, le comité d'appui à la protection élit en son sein, un président et un vice-président.

Le responsable de l'aire protégée devient de facto secrétaire du comité d'appui.

Article 11 :

Le Secrétariat du comité d'appui à la protection a pour mission de :

1° Organiser les travaux et réunions du comité d'appui à la protection ;

2° Veiller à la mise en application des décisions du comité d'appui à la protection;

3° Rédiger des rapports annuels à l'intention du comité d'appui à la protection ;

5° Suivre, au plan quotidien, la mise en œuvre des missions du comité d'appui à la protection

Article 12 :

Le comité d'appui à la protection élabore un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet au responsable de l'organisme en charge de la gestion des aires protégées pour approbation.

Article 13 :

Le mandat des membres du comité d'appui à la protection des aires protégées est de trois ans. Il est renouvelable autant de fois que de besoin.

Article 14 :

Le comité d'appui à la protection se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur convocation de son vice-président.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou en cas d'empêchement, du vice-président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 15:

Les décisions des comités d'appui ou des sous-comités à la protection sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des membres présents. Elles ne

deviennent exécutoires qu'avec l'approbation du Responsables de l'organisme en charge des aires protégées.

CHAPITRE III : DESDISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 :

Les prestations fournies par le comité et les sous-comités d'appui à la protection ne sont pas rémunérées.

Article 17 :

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le...../...../2017

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

Hon. Célestin NDAYIZEYE